RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 24762
Numéro SIREN : 892 898 511
Nom ou dénomination : WATSON

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2021 sous le numéro de dépôt 102796

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussignée :

Madame Dorothée LELEU, épouse DEWITTE,
demeurant au 7, rue Beethoven, 75016 Paris,

Agissant en qualité de président de la société WATSON, SAS à capital variable, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 892 898 511 RCS Rennes,

Déclare et atteste que les différents sièges sociaux de la société WATSON ont été les suivants :

- de la constitution au 1er mars 2021 : 7, rue Beethoven, 75016 Paris
- du 1er mars 2021 à ce jour : 5 allée Eugène Delacroix, 35700 Rennes

A Paris
Le 29 juillet 2021

Madame Dorothée LELEU, épouse DEWITTE
Président

WATSON
Société par actions simplifiée
A capital variable
Siège social : 5 allée Eugène Delacroix, 35700 Rennes
892 898 511 RCS Rennes

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 JUILLET 2021

Le 29 juillet 2021,

Les soussignées :

- **Madame Carole DOCHE, épouse LEMOINE,**

 Titulaire de 40 actions de la Société,

- **Madame Dorothée LELEU**, **épouse DEWITTE,**

 Titulaire de 50 actions de la Société,

- **Madame Adèle SIMPHAL**,

 Titulaire de 5 actions de la Société,

- **Madame Julia AUBERTIN**,

 Titulaire de 5 actions de la Société.
 (les « **Associés** »).

Les documents suivants ont été mis à la disposition des Associés :

- Lettre de démission de Madame Carole DOCHE, épouse LEMOINE,
- Projets de documents relatifs à la cession des actions détenues par Madame Carole DOCHE, épouse LEMOINE, au profit de Madame Dorothée LELEU, épouse DEWITTE,
- Projet de statuts modifiés.

Les Associés ont adopté les décisions qui suivent, portant sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation d'une cession d'actions,
- Constatation de la démission de Madame Carole DOCHE, épouse LEMOINE, de ses fonctions de directeur général de la Société,
- Transfert de siège social ; modification corrélative des statuts,
- Suppression de l'article 28 des statuts relatif à la constitution de la Société,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés **décident**, à l'unanimité, d'autoriser la cession des 40 actions que détient Madame Carole DOCHE, épouse LEMOINE, dans le capital de la Société, au profit de Madame Dorothée LELEU, épouse DEWITTE.

Les Associés **décident**, à l'unanimité, de déroger aux stipulations des statuts relatives au droit de préemption (article 10.2.2), applicable en principe en cas de cession entre associés. En conséquence, les Associés **décident**, à l'unanimité, qu'aucun droit de préemption ne sera applicable à la cession indiquée ci-dessus et **acceptent**, à l'unanimité, ladite cession ainsi que ses modalités, ces derniers ayant été pleinement informés des conditions de la cession.

DEUXIEME DECISION

Les Associés **prennent acte**, à l'unanimité, de la démission de Madame Carole DOCHE, épouse LEMOINE, de ses fonctions de directeur général de la Société.

Les Associés, à l'unanimité, lui **donnent** quitus de sa gestion jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, Madame Carole DOCHE, épouse LEMOINE, déclare que la Société n'est redevable à son égard d'aucune somme, de quelque nature que ce soit.

TROISIEME DECISION

Les Associés **décident**, à l'unanimité, de transférer le siège social du 5 allée Eugène Delacroix, 35700 Rennes au 7, rue Beethoven, 75016 Paris, à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

*Le siège social est fixé au : **7, rue Beethoven, 75016 Paris.** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

Les Associés **décident**, à l'unanimité, de supprimer l'article 28 des statuts de la Société, portant uniquement sur la constitution de la Société, qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui.

CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont **donnés**, à l'unanimité, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toute formalité requise.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les Associés.

Madame Carole DOCHE, épouse LEMOINE	
Madame Dorothée LELEU, épouse DEWITTE	
Madame Adèle SIMPHAL	
Madame Julia AUBERTIN	

WATSON

Société par actions simplifiée
A capital variable
Siège social : 7, rue Beethoven, 75016 Paris
892 898 511 RCS Paris

STATUTS

(modifiés aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 juillet 2021)

Certifié conforme à l'original
par le président
Madame Dorothée LELEU,
épouse DEWITTE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée à capital variable existant entre les associés désignés et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs actionnaires. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé "actionnaire unique". L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme collectivité des actionnaires désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

- Toutes activités de développement autour d'une plateforme web quel que soit les supports,
- Notamment les secteurs de la cuisine, du mieux manger, du bien-être, les secteurs de l'alimentaire, de l'agro-alimentaires, etc...
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques,
- Négoce d'ustensiles de cuisine
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, de nature à favoriser son extension ou son développement,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles de faciliter l'accomplissement ou le développement desdits objets.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **WATSON.**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "S.A.S. à capital variable", ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **7, rue Beethoven, 75016 Paris.**

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision des actionnaires qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts.
En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des actionnaires dans les conditions définies par l'article 1844-7 4° du Code civil.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-avant.

ARTICLE 6 - APPORTS

6 .1 - Les actionnaires fondateurs :
Les actionnaires fondateurs ont fait apport en numéraire à la Société d'une somme globale de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la souscription de CENT (100) actions de DIX (10) euros de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées à la constitution, réparties de la façon suivante :

- **Dorothée, Martine LELEU épouse DEWITTE** apportant 500 euros en contrepartie de 50 actions numérotées de 1 à 50,
- **Madame Carole, Jacqueline, Simone DOCHE épouse LEMOINE** apportant 400 euros en contrepartie de 40 actions numérotées de 51 à 90,

- **Adèle, Eléonore, Céline, Geneviève, Fanny SIMPHAL** apportant 50 euros en contrepartie de 5 actions numérotées de 91 à 95,
- **Julia, Laure, Marguerite PERROUX épouse AUBERTIN** apportant 50 euros en contrepartie de 5 actions numérotées de 96 à 100,

Conformément à la loi cette somme a été déposée, avant l'établissement des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du **CMB – ARKEA Pôle Professionnel 82 rue Saint Hélier 35000 RENNES** ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque dépositaire des fonds, délivrée en date du 10 décembre 2020 soit un total de MILLE EUROS (1 000 euros).

Cette somme ne sera disponible qu'après l'accomplissement de toutes les formalités et sur présentation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros de nominal chacune, libérées en totalité lors de la constitution, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL

8.1. La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôts et de publicité.

8.2. Le capital maximum autorisé s'élève à TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 euros).

8.3. Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article VII des présents statuts, soit CENT EUROS (100 euros).

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. AUGMENTATION ET DIMINUTION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

a) Le(La) Présidente dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.
Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.
Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

b) Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.
La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.
Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts en décident autrement.

9.2. AUGMENTATION ET DIMINUTION DU CAPITAL

a) L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraine l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

b) La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraine une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

10.1. Principe

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

10.2 Cession libres – Préemption

10.2.1 Cessions libres

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, toute cession ou transmission d'actions par ce dernier est libre.

10.2.2 Droit de préemption

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession ou transmission d'actions alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un actionnaire ou à un tiers, à quelque titre que ce soit, confère un droit de préemption aux autres actionnaires de la Société dans les conditions définies **ci-après** (y compris en cas de succession, de partage, ou de transmission dans le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux et en cas de cession ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) et selon application des clauses d'agrément figurant à l'article 11.

L'actionnaire cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président et à chacun des autres actionnaires de la Société, son projet de cession, à quelque titre que ce soit, portant sur des actions de la Société lui appartenant (la « **Notification Initiale** »). Si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification Initiale doit être faite au Président et à chacun des autres actionnaires de la Société avant l'expiration d'un délai de deux (2) jours suivant l'ouverture de la période de souscription.

La Notification Initiale doit préciser la nature et le nombre de titres objets de la cession (les « **Actions Concernées** »), les principales conditions de la cession, y compris le prix par action, l'identité du ou des cessionnaires et les conditions de paiement offertes par ce ou ces derniers.

Les autres actionnaires disposent d'un délai de trente (30) jours (ramené à six (6) jours si le projet de cession porte sur des droits préférentiels de souscription) à compter de la date de réception de la Notification Initiale pour notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président et à chaque actionnaire leur décision d'exercer leur droit de préemption aux mêmes conditions financières que celles mentionnées dans la Notification Initiale (ci-après le « **Délai d'Exercice des Droits** »).

Cette notification des actionnaires faisant usage de leur droit de préemption doit indiquer le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

Cette notification vaut acceptation de son auteur d'acquérir, aux conditions et modalités fixées dans la Notification Initiale, auprès du ou des actionnaire(s) cédant(s), les actions qui lui seront servies dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessous, dans la limite de sa demande. Elle vaut également promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, en proportion des actions qui lui seront servies dans le cadre de la préemption par rapport au nombre total d'Actions Concernées.

Tout autre actionnaire n'ayant pas notifié l'exercice de son droit de préemption dans le Délai d'Exercice des Droits est réputé y renoncer à l'occasion de la cession projetée, mais pour celle-ci exclusivement.

Le Président doit notifier à l'actionnaire cédant et à chaque actionnaire les résultats de la préemption dans les quinze (15) jours de l'expiration du Délai d'Exercice des Droits.

Si les offres d'achat émises en exercice des droits de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification Initiale, aux même prix, modalités et conditions que ceux précisés dans ladite Notification Initiale, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 ci-après relatives au Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

La cession devra alors intervenir, et sa transcription dans les registres de la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification des résultats par l'actionnaire cédant. A défaut, l'actionnaire cédant ne pourra plus effectuer la cession projetée sauf à procéder à une nouvelle Notification Initiale, comme s'il s'agissait d'un nouveau projet de cession soumis au droit de préemption.

Pour aboutir, le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires devra, globalement, porter sur la totalité des Actions.

La cession des actions devra alors être réalisée dans un délai de quinze (15) jours (en cas de préemption de droits préférentiels de souscription, l'acquisition doit intervenir au plus tard la veille de la date de clôture des souscriptions) à compter de la date de réception de la notification des résultats par l'actionnaire cédant, aux prix et conditions mentionnés dans la Notification Initiale, à savoir :

- en cas de vente d'actions, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification Initiale ;

- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, de donation ou de partage, ou encore en cas de décès d'un actionnaire ou de liquidation de communauté de biens entre époux, pour le prix proposé de bonne foi par l'actionnaire cédant dans la Notification Initiale ou, en cas de contestation de ce prix par un ou plusieurs autre(s) actionnaire(s) dans le Délai d'Exercice des Droits, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge de la ou des partie(s) contestataires, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

Si les offres d'achat émises en exercice des droits de préemption exercés sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, les Actions Concernées, sont réparties entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Dans l'hypothèse où la procédure de préemption aboutirait, l'actionnaire cédant ne disposerait d'aucun droit de repentir et ne serait pas autorisé à renoncer à la cession.

A défaut pour l'actionnaire cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de la Société pour faire procéder à l'inscription de la cession au registre des mouvements des titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

En cas de rompus, la ou les actions restantes seront attribuées d'office à l'actionnaire qui aura demandé le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié au Président qu'il entend exercer son droit de préemption.

Dans les hypothèses de transmissions d'actions en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'actionnaire cédant s'entend des héritiers de l'actionnaire décédé (qui devront avoir justifié de leur qualité auprès du Président de la Société dans les cinq (5) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire) ou de l'actionnaire concerné par la liquidation de communauté.

ARTICLE 11 – CLAUSE D'AGREMENT

11.1 Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

11.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

11.3 Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.6 En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits généraux et obligations

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession d'actions comprend tous les dividendes non-échus (c'est-à-dire non encore mis en distribution à la date de la cession), ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

13.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.3. En cas de démembrement de la propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Nonobstant ce qui précède, le nu-propriétaire comme l'usufruitier doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués à toutes les assemblées générales (dans les conditions de l'article 19.3 *i*) et aux téléconférences téléphoniques et audiovisuelles (dans les conditions de l'article 19.3 *iii*). En cas de consultation écrite, les bulletins de vote par correspondance doivent être adressés au nu-propriétaire comme à l'usufruitier (dans les conditions de l'article 19.3 *ii*). En outre, en cas de décision résultant du consentement des actionnaires exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter la signature du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Le nu-propriétaire ou l'usufruitier, selon le cas, peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des actionnaires et peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles, ce qu'elle que soit la forme de la décision.

Le nu-propriétaire comme l'usufruitier bénéficient chacun du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

13.4. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14 – PRESIDENT(E)

14.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un(e) Président(e), personne physique ou personne morale. Le(La) Président(e) peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 *(ii)* des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires selon les mêmes conditions de majorité, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé. Cependant, si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sans motifs et à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'une durée de deux (2) mois à compter de la présentation de sa lettre de démission.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires est réunie sur l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 *(ii)* des présents statuts.

ARTICLE 15 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 *(ii)* des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, à titre de mesures d'ordre interne non opposables aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises par le ou les Directeur(s) Général (aux) ou le ou les Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) sans l'accord préalable et la cosignature du Président :

- Acquisition ou cession d'actifs de la Société figurant au bilan ;
- Conclusion par la Société de tout contrat de bail ou location ;
- Conclusion par la Société de tout contrat ou accord commercial ;
- Conclusion par la Société de tout accord conférant à un tiers un droit d'usage, d'utilisation ou d'exploitation exclusif d'un ou plusieurs droits de propriété intellectuel utilisés ou détenus par la Société ;
- Tous les engagements hors bilans ou toute garantie consentis par la Société ;
- Toute souscription par la Société de tout endettement, étant précisé que ne sont pas pris en compte dans la détermination des emprunts et/ou de l'endettement de la Société au titre de la présente disposition les concours de fonctionnement entrant dans le cadre de la gestion courante des affaires tels que la mobilisation de créances Dailly, l'affacturage et les crédits documentaires ;
- Toute décision d'investissement par la Société ;
- Toute création, cession, dissolution ou fermeture de succursales ou de filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) ;
- Toute modification des orientations stratégiques ou toute modification de l'activité de la Société ou encore tout lancement de nouveaux produits par la Société ;
- Toute embauche ou licenciement sous quelque forme que ce soit de salariés ;
- Choix du ou des investisseurs en vue de la souscription d'actions de la Société ou de toute valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

La collectivité des actionnaires pourra en outre, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des actionnaires selon les mêmes conditions de majorité que lors de leur nomination, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés. Cependant, si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent démissionner de leurs fonctions, sans motifs et à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'une durée de deux (2) mois à compter de la présentation de leur lettre de démission.

La rémunération des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 *(ii)* des présents statuts. Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

16.1. Droits résultant des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

16.2. Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise, s'il en existe un, désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Dans les délais légaux, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix (10) jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

- Clause de confidentialité

L'ensemble des documents et informations transmises aux actionnaires par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.
Au cas où les actionnaires seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.
En cas d'inexécution de l'obligation de confidentialité, soit parce qu'un actionnaire dévoile le contenu à des tiers de document et d'informations confidentielles, soit parce qu'il n'aurait pas averti la société qu'il était dans l'obligation légale de dévoiler des documents confidentiels, l'actionnaire sera tenu de réparer le préjudice causé à la société.
Enfin, les actionnaires restent libres de déterminer au cas par cas, la sanction la plus adaptée, compte tenu des circonstances.

- Clause d'exclusivité

Les actionnaires, salarié ou non ou bénéficiant d'un statut spécifique, ne pourront exercer aucune autre fonction rémunérée ou non sans une autorisation spéciale et expresse de la direction de la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9 et suivants du Code de commerce.
Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

19.1. Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- Fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et affectation des bénéfices ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution ou liquidation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- Transformation de la Société ;
- Toute décision emportant modification des statuts, à l'exclusion du transfert du siège social comme exposé à l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ainsi que des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président et sous réserve des dispositions de l'article 15 des présents statuts.

19.2. Majorité

i) ***Décisions requérant l'unanimité des voix composant le capital social***

- Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires afférentes à l'inaliénabilité des actions, à la possibilité d'exclure un actionnaire, à l'agrément et à la préemption pour la cession d'actions, au Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire et les décisions augmentant les engagements des actionnaires ;

ii) ***Décisions requérant une majorité de plus de 50 % des voix composant le capital social***

- Nomination et révocation des dirigeants (Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué) ;
- Fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général, du(es) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ;

- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société ;
- Et toutes les autres décisions listées à l'article 19.1 ci-dessus relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires.

19.3. Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'actionnaire détenant le plus grand nombre de droits de vote. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes, s'ils existent.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

En cas de décisions collectives requérant l'exclusion du droit de vote d'un ou plusieurs actionnaires, chacune des majorités visées aux articles 19.2 *(i)* et *(ii)* sera calculée après déduction des actions détenues par lesdits actionnaires exclus du droit de vote.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou message électronique, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les actionnaires peuvent également participer aux délibérations en votant par correspondance. En cas de vote par correspondance, les formulaires de vote reçus par la société jusqu'au jour de la décision collective seront pris en compte.

i) Assemblées d'actionnaires

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.
La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.
Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.
Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce.

ii) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date d'envoi du bulletin par la Société.
Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.
Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.
Sous réserve que le quorum et la majorité requis soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de dix (10) jours défini ci-avant.
Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.4 ci-après.

iii) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.
Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.
Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.4 ci-après.
Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

iv) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

19.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'existence de la feuille de présence et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social.

Chaque actionnaire peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout actionnaire peut poser par écrit aux commissaires aux comptes, s'ils existent, des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Par exception le 1er exercice se déroulera de la date d'immatriculation au 31 décembre 2021.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'ils existent, dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que

des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le Président ou par la collectivité des actionnaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des actionnaires sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, s'ils existent, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 *(ii)* des présents statuts.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société pluripersonnelle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 *(ii)* des présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.